

Information sur les éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus par la société Manitou BF à Monsieur Michel Denis à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions - articles L 225-42-1 et R 225-34-1 du Code Commerce

Ancenis, le 8 décembre 2017

Le Conseil d'administration du 5 décembre 2017, s'est réuni pour délibérer sur le renouvellement du mandat de Michel Denis comme Directeur Général de la société Manitou BF. La prise d'effet de son nouveau mandat interviendra lors de la prochaine assemblée générale statuant sur les conditions de rémunération de Michel Denis.

Il est précisé que jusqu'à cette prochaine assemblée générale les dispositions prévues au titre de l'indemnité de rupture et la clause de non-concurrence approuvées par le Conseil d'Administration du 08 janvier 2014 continueront de s'appliquer.

Le Conseil d'administration du 5 décembre 2017, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, et suivant les recommandations du comité de Rémunérations a décidé qu'une indemnité de rupture est susceptible d'être versée au Directeur Général en cas de révocation avant le terme de son mandat de 4 ans ou de non-renouvellement du mandat à l'issue des 4 ans, sauf si la révocation ou le non-renouvellement sont motivés par une faute lourde.

Le montant de l'indemnité de rupture est calculé ainsi :

(i) en cas de révocation entre l'assemblée générale 2018 approuvant les conditions de rémunération du Directeur Général et le 31 décembre 2019, l'Indemnité de Rupture serait égale à 1,5 fois le Salaire de Référence (tel que ce terme est défini ci-après),

(ii) en cas de révocation entre le 1^{er} janvier 2020 et la fin du mandat social, l'Indemnité de Rupture serait égale à 2 fois le Salaire de Référence (tel que ce terme est défini ci-après).

Le « Salaire de Référence » étant la somme de la Rémunération Fixe annuelle et de la Rémunération Variable annuelle réellement due au titre de l'exercice précédant celui au cours duquel la révocation ou le non renouvellement est intervenue.

Le critère financier permettant le déclenchement du versement de l'indemnité de rupture est rempli dès lors que Directeur Général aura perçu, au titre de l'ensemble des exercices allant de 2014 à celui précédant l'exercice au cours duquel interviendrait la cessation de son mandat, une moyenne arithmétique au moins égale à 35 % des montants maximum potentiels de sa rémunération variable, telle que celle-ci (i) a été définie dans le procès-verbal du Conseil d'administration du 8 janvier 2014 pour les exercices 2014, 2015, 2016 et 2017 et (ii) celle qui a été définie dans le procès-verbal du Conseil d'administration du 5 décembre 2017 pour les exercices ultérieurs.

Par ailleurs le Directeur Général sera tenu de respecter un engagement de non-concurrence pendant une période de 12 mois suivant la fin du mandat, qui fera l'objet d'une contrepartie financière à hauteur de 50% du montant de la rémunération fixe versée au cours du dernier mois précédant le mois au cours duquel intervient la cessation de son mandat.

Code ISIN : FR0000038606

Indices : CAC All-Tradable, CAC Ind. Engin. CAC Industrials, CAC Mid & Small, CAC Small, Euronext PEA PME 150
Euronext® Family Business